



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

02/09/2021



0000179361

Le Ministre

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Paris, le **30 AOUT 2021**

Réf. : 21-012699-D/ BDC-SARAC / DA
V/Réf. : 174387/21322/FB

Madame la Contrôleure générale,

Par courrier du 12 avril 2021, vous m'avez transmis votre rapport définitif relatif à la visite de la clinique psychiatrique San Ornello de Borgo en juillet 2020. Ainsi que vous l'indiquez, cette clinique est le seul établissement de Haute-Corse habilité à l'accueil de patients en soins sans consentement, quel que soit le mode d'admission, notamment les personnes détenues admises sur décision du représentant de l'Etat en application de l'article D. 398 du code de procédure pénale.

Votre rapport souligne la faiblesse des contrôles externes auxquels la clinique est soumise et l'absence d'intégration rigoureuse dans son fonctionnement des dispositions législatives relatives aux patients en soin sans consentement, qui a pour conséquence un défaut d'information des patients ainsi que du contrôle des mesures prises à leur égard. Votre rapport indique en outre que les patients hébergés dans le service fermé de l'établissement visité, en particulier les patients détenus, subissent des contraintes systématiques et injustifiées. Vous indiquez ainsi que l'autorité préfectorale impose des contraintes sécuritaires dont le caractère systématique doit interroger.

Au regard de ces constats et afin d'améliorer la prise en charge des personnes privées de liberté dans la clinique psychiatrique de San Ornello, vous m'invitez à communiquer votre rapport aux services relevant de mon autorité et à leur donner toute instruction utile pour mettre en œuvre les recommandations qui relèvent de mes compétences.

Croyez bien que votre rapport a retenu toute mon attention et par courrier du 17 juin 2021 dont vous trouverez copie ci-jointe, la direction des libertés publiques et des affaires juridiques a sollicité Monsieur le préfet de la Haute-Corse en lui indiquant les mesures requises pour assurer la mise en œuvre et le suivi des cinq recommandations intéressant mon département ministériel.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, à l'assurance de ma considération distinguée.

Gérald DARMANIN

Place Beauvau
75800 PARIS Cedex 08
Standard : 01 49 27 49 27 – 01 40 07 60 60
Adresse internet : www.interieur.gouv.fr





**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le Préfet de la Haute-Corse
Cabinet

Objet : Observations relatives au rapport du contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la clinique psychiatrique San Ornello de Borgo

PL : rapport définitif du contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la clinique psychiatrique San Ornello de Borgo faisant suite à la visite du 29 juin au 3 juillet 2020

Le rapport du Contrôleur général des lieux de privation et de liberté relatif à la clinique psychiatrique San Ornello de Borgo, transmis pour observations au ministre de l'intérieur le 12 avril 2021, fait état de constatations mettant en cause les services de l'Etat en Haute-Corse.

Il attire notamment l'attention du ministre de l'intérieur sur le fait que : *« les patients hébergés dans le service fermé subissent des contraintes systématiques et injustifiées. L'autorité préfectorale impose des contraintes sécuritaires dont le caractère systématique doit interroger : les patients détenus sont soumis à des restrictions de visites et les irresponsables pénaux à des refus d'autorisation de sortie ».*

Cinq recommandations du rapport appellent des observations qui relèvent des compétences du ministère de l'intérieur et requièrent une intervention des services de l'Etat en Haute-Corse afin d'en assurer le suivi et la mise en œuvre.

Recommandation 2

Comme le prévoit l'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique, l'autorité préfectorale doit motiver ses décisions de refus d'autorisation de sortie de courte durée.

L'article L. 3211-11-1 du code de la santé publique prévoit la possibilité pour le préfet de s'opposer à l'autorisation de sortie accompagnée ou non-accompagnée d'une personne admise en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat prise par le directeur de l'établissement après avis favorable d'un psychiatre de l'établissement.

Conformément à l'article précité et à l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA), l'opposition de l'autorité préfectorale à l'autorisation de sortie doit être obligatoirement écrite, motivée et notifiée au plus tard 12 heures avant la date de sortie prévue. S'agissant de la motivation de la décision d'opposition, l'article L. 211-5 du CRPA dispose que la motivation doit comporter l'énoncé des considérations de droit ou de fait qui constituent le fondement de la décision.

Ainsi que le souligne le rapport du contrôleur général des lieux privés de liberté, les refus opposés aux demandes d'autorisation de sortie de courte durée par les services préfectoraux formalisés par une seule

croix portée dans une case refus ne sauraient effectivement être motivés et font dès lors l'objet d'un vice de forme.

De plus, le rapport indique « *qu'aucune autorisation de sortie ne serait accordée aux patients ayant été jugés irresponsables pénalement* ». J'attire votre attention sur le fait que la motivation des décisions d'opposition à l'autorisation de sortie doit comporter des éléments suffisamment précis et adaptés aux circonstances propres de la situation de l'intéressé. Les éventuels troubles à l'ordre public que pourrait générer cette sortie ou le fait que les services de l'Etat ne pourront pas assurer la sécurité de l'intéressé et celle de tiers en cas d'agissement dangereux de celui-ci peuvent être pris en compte par le préfet pour s'opposer à l'autorisation de sortie.

Recommandation 6

Le président du tribunal judiciaire de Bastia et le maire de Borgo doivent, comme les autres autorités visées par l'article L. 3222-4 du code de la santé publique, visiter régulièrement l'établissement aux fins d'exercer le contrôle qui leur est imparti par ces dispositions.

En application de l'article L. 3222-4 du code de la santé publique, la clinique psychiatrique San Ornello de Borgo doit en principe être visitée au moins une fois par an par le préfet de département ou son représentant, le président du tribunal judiciaire ou son délégué, le procureur de la République dans le ressort duquel est situé l'établissement ainsi que le maire de la commune ou son représentant.

Cette visite, effectuée sans publicité préalable, permet notamment à l'autorité préfectorale de recueillir les réclamations des personnes admises en soins psychiatriques sans leur consentement ou leur conseil et de contrôler la bonne application des dispositions des articles L. 3211-1, L. 3211-2, L. 3211-2-1 et L. 3211-3 du code de la santé publique. Cette visite est ensuite consignée dans le registre de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 3212-11 du code de la santé publique, signé par chacune des autorités.

Cette visite ne saurait être substituée par la réunion des membres de la commission départementale des soins psychiatriques prévue par l'article L. 3223-1 du code de la santé publique, dont certains membres sont désignés par le préfet de département, dans les locaux de l'établissement.

Dès lors, il conviendrait qu'une telle visite soit organisée, s'il se confirme que celle-ci n'a pas eu lieu.

Recommandation 15

Il doit être mis fin au caractère systématique du placement en isolement des patients détenus lorsqu'ils sont admis dans l'établissement, dès lors que ce systématisme n'est motivé que par leur statut pénal.

En application des articles D. 398 du code de procédure pénale et L. 3214-3 du code de la santé publique, l'autorité préfectorale est compétente pour procéder à l'hospitalisation d'office des personnes détenues atteintes de troubles mentaux et ne pouvant être maintenues dans un établissement pénitentiaire. Les arrêtés préfectoraux doivent, dans ce cas, être motivés, énoncer avec précision les circonstances ayant rendu la mesure de soins psychiatriques nécessaire et désigner l'établissement qui assurera la prise en charge des personnes.

Les articles L. 3214-1 et L. 3211-2-1 du code de la santé publique prévoient que les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans consentement sont uniquement prises en charge sous la forme d'une hospitalisation complète. Cette hospitalisation peut être réalisée au sein d'une unité hospitalière spécialement aménagée ou, sur la base d'un certificat médical, au sein d'une unité adaptée.

L'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique dispose que le recours à l'isolement est une pratique de dernier recours n'intervenant qu'en cas de dommage immédiat ou imminent pour le patient ou pour autrui et devant être nécessairement limitée dans le temps.

Aussi, si ces pratiques venaient à être confirmées, il conviendrait que les services de l'Etat en Haute-Corse se rapprochent de la clinique pour déterminer une procédure d'admission conforme au cadre juridique en vigueur et faire cesser le placement systématique en isolement des patients détenus.

Recommandation 17

L'organisation de l'hospitalisation des personnes détenues doit être revue s'agissant de leurs droits à communiquer avec l'extérieur. Il doit en particulier être mis fin sans délai au régime préfectoral des permis de visite, fondé sur une lecture anormalement extensive d'un texte aujourd'hui modifié. En outre, les patients détenus doivent être informés de l'ensemble des droits et voies de recours qui leur sont garantis.

Conformément à l'article D. 395 du code de procédure pénale (CPP), les personnes détenues admises en soins psychiatriques sans leur consentement sont considérées comme continuant à exécuter leur peine. Il peut s'agir de personnes atteintes de troubles mentaux (article D. 391 du CPP) ou d'une autre pathologie (article D. 398 du CPP).

De manière générale, les droits des personnes détenues hospitalisées sont prévus par les dispositions du code de procédure pénale, de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et du code de la santé publique :

- le préambule de l'annexe à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale prévoit un règlement intérieur type pour les établissements pénitentiaires qui dispose que : « *Lors de son admission dans un établissement pénitentiaire et au cours de sa détention, la personne détenue est informée des dispositions relatives à son régime de détention, à ses droits et obligations et aux recours et requêtes qu'elle peut former dans les conditions fixées par l'article 23 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire* » ;
- l'article 22 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire dispose que « *L'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits* » ;
- l'article L. 3211-3 du code de la santé publique dispose que la personne est informée « *Dès l'admission ou aussitôt que son état le permet et, par la suite, à sa demande et après chacune des décisions mentionnées au même deuxième alinéa, de sa situation juridique, de ses droits, des voies de recours qui lui sont ouvertes et des garanties qui lui sont offertes en application de l'article L. 3211-12-1* » ;

S'agissant plus précisément du droit de communiquer avec l'extérieur, l'article 35 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire précise que les personnes détenues disposent d'un droit au maintien des relations avec les membres de leur famille. Celui-ci s'exerce notamment par le biais de visites, de membres de leur famille ou d'autres personnes. Les prévenus peuvent être visités par les membres de leur famille ou d'autres personnes, au moins trois fois par semaine, et les condamnés au moins une fois par semaine.

Les personnes souhaitant rendre visite à un détenu hospitalisé doivent être titulaires d'un permis de visite.

Pour ce faire, le code de procédure pénale prévoit trois autorités compétentes pour délivrer ce permis de visite, en fonction de la situation de la personne détenue :

- Aux termes de l'article R. 57-8-8 du code de procédure pénale, le magistrat saisi du dossier est compétent pour délivrer, refuser, suspendre ou retirer un permis de visite pour les personnes détenues prévenues.
- Le premier alinéa de l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale précise que les permis de visite pour les personnes condamnées, incarcérées en établissement pénitentiaire ou hospitalisées dans un établissement de santé habilité à recevoir des personnes détenues, sont délivrés par le chef de l'établissement pénitentiaire.
- Le second alinéa de l'article R. 57-8-10 du code de procédure pénale prévoit que les seuls permis de visite délivrés par l'autorité préfectorale concernent les personnes condamnées hospitalisées dans les établissements de santé mentionnés à l'article R. 6111-27 du code de la santé publique, c'est-à-dire les établissements publics désignés par les directeurs généraux des agences régionales de santé pour délivrer des soins aux personnes détenues et dans les conditions prévues par le a du 2° de l'article R. 6111-39 du même code, dans les unités pour malades difficiles ou dans les hôpitaux militaires.

L'article 35 de la loi pénitentiaire précitée prévoit la possibilité pour l'autorité administrative de refuser de délivrer un permis de visite aux membres de la famille d'un condamné, suspendre ou retirer ce permis pour des motifs liés au maintien du bon ordre et de la sécurité ou à la prévention des infractions. Ce refus peut également être opposé à d'autres membres que ceux de la famille pour les mêmes motifs ou s'il apparaît que les visites font obstacle à la réinsertion du condamné. En tout état de cause, pour être valables, les décisions de refus des autorités administratives et judiciaires doivent être dûment motivées.

Recommandation 18

Rien ne justifie que les patients détenus hospitalisés dans la clinique soient renvoyés vers l'établissement pénitentiaire avant toute réalisation de consultations ou d'exams somatiques spécialisés devant être effectués en milieu ouvert et alors même que leur prise en charge psychiatriques doit se poursuivre. Il doit être mis fin sans délai à l'organisation retenue à cet égard, dont résulterait l'abandon de certains avis médicaux ou exams spécialisés.

Il convient de rappeler à titre liminaire que la personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques dispose d'un droit à l'accès aux soins lors de son admission, lors de son hospitalisation et à la fin de celle-ci. Ainsi, la visite annuelle de l'autorité préfectorale prévue à l'article L. 3222-4 du code de la santé publique permet notamment de s'assurer du respect du droit, dont dispose la personne faisant l'objet de soins psychiatriques, de prendre conseil d'un médecin conformément à l'article L. 3211-3 dudit code.

Lors de son admission en soin psychiatriques, l'article L. 3211-2-2 du code de la santé publique prévoit que la personne fait l'objet d'un examen somatique complet par un médecin dans les 24h suivant son admission. Un nouvel examen est réalisé dans les 72h suivant cette admission. Aussi, un patient détenu hospitalisé en raison de ses troubles psychiatriques ne saurait faire l'objet d'aucune consultation ou examen somatique avant son retour vers l'établissement pénitentiaire.

Pendant son hospitalisation, l'article D. 395 du code de procédure pénale précise que les personnes détenues admises à l'hôpital sont considérées comme continuant à subir leur peine. Dès lors, les dispositions prévues par le code de procédure pénale relatives aux soins des personnes détenues trouvent à

s'appliquer. L'article D. 368 du code de procédure pénale prévoit ainsi qu'en principe, les soins sont assurés par une équipe hospitalière dans le cadre d'une unité de consultations et de soins ambulatoires. Par exception, l'article D. 143-4 du code de procédure pénale dispose que les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans, ainsi que les personnes condamnées à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans, lorsque ces dernières ont exécuté la moitié de leur peine, peuvent bénéficier de permissions de sortir d'une durée maximale d'une journée pour se présenter dans une structure de soins.

Enfin, s'agissant du régime d'hospitalisation s'appliquant aux personnes détenues atteintes de troubles mentaux admises en soins psychiatriques, l'article L. 3214-3 du code de la santé publique renvoie au régime prévu pour les personnes admises en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat. Dès lors, l'article L. 3211-12-6 du code de la santé publique, qui trouve à s'appliquer, prévoit que lorsque la mesure de soins psychiatriques dont une personne fait l'objet est levée, un psychiatre de l'établissement d'accueil l'informe, en tant que de besoin, de la nécessité de poursuivre son traitement en soins libres et lui indique les modalités de soins qu'il estime les plus appropriées à son état. Aussi, le patient ne saurait faire l'objet d'un abandon de certains avis médicaux ou examens spécialisés.

**

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations afin que les services de l'Etat en Haute-Corse, en lien avec la clinique psychiatrique San Ornello de Borgo, puissent prendre en compte les recommandations formulées par le contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Pour le ministre et par délégation,
Le sous-directeur des libertés publiques



Eric TISON